



NOTICE « Solvabilité II »

Note de couverture

(Version en date du 17/12/2015)

1. Présentation

1. Le présent document (Notice « Solvabilité II ») a pour objet d'assurer le respect des orientations édictées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (EIOPA) et relatives au cadre prudentiel « Solvabilité II ». Ces orientations viennent compléter les dispositions de la directive¹ (transposée en droit français), du règlement délégué dit « de niveau 2 »², ainsi que des règlements d'exécution de la directive. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a en effet indiqué que, pour assurer la mise en conformité avec ces orientations³, elle procéderait, pour la majeure partie d'entre elles, par la publication sur son site Internet de la présente notice.
2. Pour rappel, en application de la politique de transparence de l'ACPR⁴, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'un tel texte. Par ailleurs, il ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

2. Champ

3. Cette notice « Solvabilité II » couvre donc l'essentiel des orientations EIOPA relatives à Solvabilité II mais pour les autres, la mise en conformité s'effectue par des véhicules différents (instructions, doctrine interne, disposition des codes, etc.).
4. Cette notice est regroupée par thèmes faisant l'objet de documents distincts et correspondant aux jeux d'orientations tels que publiés par EIOPA, dont certains sont regroupés.
 - Provisions techniques (frontières des contrats, valorisation, mesures « branches longues »)
 - Valorisation des actifs et passifs, hors provisions techniques
 - Fonds propres (classification, fonds propres auxiliaires, traitement des entreprises liées y compris participations, fonds cantonnés
 - SCR / formule standard (approche par transparence, risque de base, évaluation des cessions en réassurance appliquée au sous-module de risque de souscription non-vie, risques de marché et de contrepartie, risque de souscription vie, risque de catastrophe santé, capacité d'absorption des pertes et des provisions techniques, paramètres propres à l'entreprise ou au groupe – USP / GSP)
 - Modèles Internes
 - Calcul de la solvabilité des groupes

¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice

² Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014

³ Les modalités de mise en conformité sont présentées sur le site Internet de l'ACPR à l'adresse :

<http://acpr.banque-france.fr/solvabilite2/eiopa.html>

⁴ https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acpr/publications/registre-officiel/2011-Politique-de-transparence-de-l-ACP.pdf

- Système de gouvernance
 - Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)
 - Reporting et Public disclosure
5. La notice « Solvabilité II » reprend très largement le contenu des orientations telles que publiées en français sur le site d'EIOPA⁵. Il est ainsi indiqué, pour chaque élément de la notice, l'orientation EIOPA à laquelle il correspond. Néanmoins, dans certains cas, il a fallu procéder à des ajustements, notamment pour compléter certains points, clarifier certains éléments de traduction ou adapter les références au droit français⁶.
 6. La notice « Solvabilité II » est applicable aux organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité ou L. 931-6 du code de la sécurité sociale, qualifiés d' « entreprises » dans la notice⁷ sauf mention contraire.
 7. La notice « Solvabilité II » est également applicable aux groupes mentionnés à l'article L. 356-1 du code des assurances⁸ et à leurs entreprises mères et participantes selon les modalités précisées dans la notice. A noter que des dispositions applicables aux organismes solos sont également, dans certaines notices, applicables *mutatis mutandis* au niveau des groupes⁹. En outre, des dispositions supplémentaires spécifiques sont généralement applicables au niveau des groupes.

3. Notion d'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (« AMSB »)

8. Les orientations utilisent la notion d'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (« AMSB » dans son acronyme anglais). Toutefois, cette notion n'existe pas en droit français et n'a pas été reprise en tant que telle en droit français.
9. Pour mémoire, le choix a été fait lors de la transposition de faire correspondre l'AMSB, selon les occurrences et la nature des tâches correspondantes, soit au conseil d'administration (CA), soit au directeur général (DG) pour les organismes monistes et soit au conseil de surveillance (CS), soit au directoire pour les organismes dualistes. Par ailleurs, conformément à l'article L. 212-1 du Code de la mutualité, pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-10 du Code de la mutualité, il y a lieu d'entendre « dirigeant opérationnel » (DO) pour toute occurrence de « directeur général ».
10. Pour les occurrences de l'AMSB dans le règlement de niveau 2, l'article R. 354-1 al. 2 du Code des assurances prévoit que l'organisme doit préciser dans ses politiques écrites si les

⁵ <https://eiopa.europa.eu/regulation-supervision/guidelines>

⁶ En outre, certaines orientations, qui pourront être intégrées dans des arrêtés début 2016 en fonction de discussions à mener sous l'égide de la Direction Générale du Trésor, ont été pour l'instant incluses dans la notice afin que ces orientations soient reprises au niveau français dès le 1^{er} janvier 2016.

⁷ Par analogie avec le titre V du livre III du Code des assurances.

⁸ Et faisant l'objet du contrôle de groupe mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du code des assurances, c'est-à-dire les groupes dont la tête est une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding (capitalistique type SGA, ou mutualiste / paritaire type SGAM / UMG / SGAPS, ou tête de conglomérat CFHM) et qui sont soumis à l'ensemble des exigences « groupes » de Solvabilité II.

⁹ Ceci est alors indiqué dans l'introduction de la notice concernée

attributions correspondantes incombent au CA ou au DG / DO ou, le cas échéant, au CS ou au directoire.

11. En ce qui concerne les orientations, il est donc également souhaitable que, les politiques écrites de l'organisme précisent à quel organe incombent les attributions de l'AMSB prévues par ces orientations, lorsque cela n'a pas déjà été prévu par ailleurs par les codes ou lorsque la notice ne renvoie pas déjà explicitement à l'ensemble des organes précités ou spécifiquement à certains d'entre eux. Dans de tels cas, la notice « Solvabilité II » fera donc référence à « l'organe désigné par les politiques écrites », conformément au point 3 de la présente note de couverture.